



Convocation du CONSEIL COMMUNAL

Code Démocratie Locale et Décentralisation (extraits)

Art. L1122-13. § 1er. - Sauf les cas d'urgence, la convocation se fait par écrit et à domicile, au moins sept jours francs avant celui de la réunion; elle contient l'ordre du jour. Ce délai est toutefois ramené à deux jours francs pour l'application de l'article L1122-17, alinéa 3.

Art. L122-24. - Aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

L'urgence sera déclarée par les deux tiers au moins des membres présents; leurs noms seront insérés au procès-verbal.

Toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant l'assemblée; elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document propre à éclairer le conseil. Il est interdit à un membre du collège communal de faire usage de cette faculté.

Le bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour aux membres du conseil.

Art. L1122-17. - Le conseil ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.

Cependant si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre compétent, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, délibérer, quel que soit le nombre des membres présents, sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.

Les deuxième et troisième convocations se feront conformément aux règles prescrites par l'article L1122-13, et il sera fait mention si c'est pour la deuxième fois ou pour la troisième que la convocation a lieu; en outre, la troisième convocation rappellera textuellement les deux premières dispositions du présent article.

Art. L1122-15. - Le bourgmestre ou celui qui le remplace préside le conseil. La séance est ouverte et close par le président.

Art. L1122-26. § 1er. - Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages; en cas de partage, la proposition est rejetée.

Art. L1122-27. - Sans préjudice de l'alinéa 4, les membres du conseil votent à haute voix.

Le règlement d'ordre intérieur peut prévoir un mode de scrutin équivalent au vote à haute voix. Sont considérés comme tels, le vote nominatif exprimé mécaniquement et le vote par assis et levé ou à main levée.

Nonobstant les dispositions du règlement d'ordre intérieur, le vote se fait à haute voix chaque fois qu'un tiers des membres présents le demandent.

Seules les présentations de candidats, les nominations aux emplois, les mises en disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires, font l'objet d'un scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages.

Lorsqu'il est membre du conseil, le président vote en dernier lieu.

L'alinéa précédent n'est pas applicable aux scrutins secrets.

Art. L1122-28. - En cas de nomination ou de présentation de candidats, si la majorité requise n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

A cet effet, le président dresse une liste contenant deux fois autant de noms qu'il y a de nominations ou de présentations à faire.

Les suffrages ne peuvent être donnés qu'aux candidats portés sur cette liste.

La nomination ou la présentation a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.

Le 20 septembre 2023

Conformément aux art. L1122-11 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, nous avons l'honneur de vous convoquer pour la première fois à la SEANCE du CONSEIL COMMUNAL qui aura lieu le jeudi 28 septembre 2023 à **20h00** à la Maison communale.

SÉANCE PUBLIQUE

1. Approbation du procès-verbal du 24 août 2023.
2. Rapport synthétique de réflexion Extension des Carrières du Fond des Vaulx - Groupe de travail
3. Cœur de village. Modification non-substantielles du cahier des charges selon remarques du pouvoir subsidiant. Information
4. Projet d'affectation du budget participatif . Critères et modalités.
5. Ventes de bois de l'automne 2023 et de printemps 2024 - Clauses particulières - Décision.
6. Réalisation d'un rapport sur les incidences environnementales (RIE) dans le cadre du schéma de développement communal - Approbation du contenu du rapport sur les incidences environnementales. Approbation des conditions et du mode de passation
7. Modification des articles 122 et 123 du Règlement Général de Police
8. Règlement complémentaire de circulation Rue Houchettes 6920 Wellin et Rue Alphonse-Detal 6920 Sohier.
9. Ardenne et Lesse - Modification statutaire
10. Engagement d'un travailleur Médico-Social (H/F) - Fixation des conditions.
11. Engagement d'un(e) technicien(ne) de surface contractuel – Locaux communaux.
12. Engagement d'un(e) ouvrier(ère) communal(e) en charge des bâtiments communaux - Fixation des conditions.
13. Fabrique d'Eglise de Chanly - Budget 2024 – Approbation.
14. Fabrique d'Eglise de Halma - Budget 2024 – Approbation.
15. Fabrique d'Eglise de Lomppez - Budget 2024 – Approbation.
16. Fabrique d'Eglise de Sohier - Budget 2024 – Approbation.
17. Fabrique d'Eglise de Wellin - Budget 2024 – Approbation.
18. Attribution des marchés publics à l'extraordinaire. Rapportage.

HUIS CLOS

19. Projet d'extension de gisement CFV - Proposition CFV
20. Délégation - Information.
21. Cours de Psychomotricité – Désignation.
22. Enseignement - Cours de Morale – Désignation temporaire pour 2 périodes.
23. Enseignement - INSTITUTEUR PRIMAIRE - Désignation.
24. Remplacement maître de religion
25. Enseignement - Cours d'éducation physique – Perte partielle de charge.
26. Enseignement - Cours de Philosophie et Citoyenneté (PC Commun et PC Dispense) - Désignation.

La Directrice Générale
Charlotte Léonard



Le Collège Communal
Par ordonnance

Le Bourgmestre
Benoit Closson